

## **Droit subjectif**

La notion de **droits subjectifs** est une distinction fondamentale du droit.

Les droits subjectifs sont appelés ainsi par opposition au **droit objectif**.

Le droit objectif est l'ensemble des règles obligatoires qui régissent la vie des hommes dans la société. Les droits subjectifs sont les prérogatives particulières dont une personne (physique ou morale) peut se prévaloir, soit sur une chose (droits réels), soit sur une personne (droits personnels, dits aussi « droit de créance ») déterminée.

On doit donc obéir au droit objectif, alors que l'on est titulaire d'un ou plusieurs droits subjectifs.

Exemple : la vitesse est limitée à 90 km/heure (en France) sur les routes nationales. C'est une règle générale, qui doit être suivie par tous. C'est une règle du droit objectif. Par contre, celui qui doit 100 € à quelqu'un ne les doit qu'à ce créancier, et est le seul à les lui devoir.

Le créancier est donc titulaire d'un droit subjectif à l'encontre de son débiteur. Seules ces deux personnes étant concernées (elles sont dites : « parties » à l'obligation), tandis que l'automobiliste obéit au droit objectif, en ce que tous les automobilistes sont concernés par la règle.

Les droits subjectifs se divisent en deux catégories: les droits patrimoniaux, et les droits extrapatrimoniaux.

## **Les droits patrimoniaux**

On définit les droits patrimoniaux par la condition qu'ils sont évaluables en argent ; ils font ainsi partie du patrimoine d'une personne. En effet, en droit français, toute personne a un patrimoine, fût-il vide, et n'en a qu'un seul. Le patrimoine est un contenant, qui peut contenir de nombreux biens si l'on est très riche, rien ou presque

rien si l'on est très pauvre, voire *moins* que rien si l'on n'a que des dettes (le passif). Mais, dans tous les cas, la loi attribue un patrimoine à toute personne.

Ainsi l'on appelle droits patrimoniaux les droits que l'on peut trouver et évaluer en argent, dans un patrimoine. Les droits patrimoniaux, de ce fait, sont transmissibles (on peut en hériter), cessibles (ils peuvent être vendus, offerts, cédés), saisissables (ils peuvent être saisis par les créanciers) et prescriptibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'éteindre lorsque certains délais, prévus par la loi, se sont écoulés sans que le droit n'ait été réclamé.

Les droits patrimoniaux se subdivisent en **droits réels** et **droits personnels**.

### **Les Droits Réels :**

#### **Les Droits réels simples.**

Ils sont en nombres limités prévus par la loi. Le mot "réel" ne doit pas tromper; cela ne veut en aucun cas dire: "vrai droit", mais droit "sur une chose", l'étymologie en étant "res": la chose, en latin.

Les droits réels sont peu nombreux, mais englobent une branche considérable du droit, ce sont: le droit de propriété, et les droits réel accessoires.

Le droit de propriété est le droit réel absolu que l'on détient sur une chose, peu importe qu'il s'agisse d'une cigarette ou d'une gigantesque entreprise multinationale. Le droit de propriété se décompose en trois attributs qui sont:

#### **Usus Fructus Abusus**

L'usus désigne l'usage qui peut être fait de la chose. Exemple: conduire une voiture, habiter un appartement.

Le Fructus désigne les fruits ("fruit" pris ici au sens juridique) que l'on peut tirer d'un bien. Exemple: les loyers que rapportent l'appartement, les revenus que l'on peut tirer de la voiture en la louant.

Les choses susceptibles de générer des fruits sont dites "choses frugifères".

Enfin l'Abusus désigne la possibilité de disposer de la chose, en la vendant, en la modifiant voire en la détruisant.

Il arrive qu'une personne ne détienne pas l'ensemble de ces trois attributs du droit de propriété. En effet une personne peut détenir l'Abusus, une autre l'Usus et/ou le Fructus. On dit alors que le droit de propriété est démembré. La personne ne détenant que l'Usus et le Fructus est dite alors "usufruitière".

Cas concret: une personne âgée veut mettre un appartement à la disposition de son fils, mais est détestée par l'épouse de celui-ci, qui a un grand ascendant sur son mari. Pour se protéger, la mère ne va donner au fils que l'usufruit de l'appartement: il pourra y habiter, le mettre en location et encaisser les loyers, mais la mère en restera propriétaire (l'on dit alors "nu-propriétaire"), le bien restant hors d'atteinte des projets de la belle-fille.

### **Droits réels accessoires :**

On appelle droits réels accessoires les garanties (sûretés) qu'accorde un débiteur à son créancier. En cas d'inexécution, le créancier dispose alors d'un droit sur une chose appartenant au débiteur, qui est donnée en garantie. Cette garantie s'appelle **gage** lorsqu'il s'agit d'un meuble (*meuble* au sens juridique, c'est-à-dire chose que l'on peut déplacer: livre, chaise...), **hypothèque** lorsqu'il s'agit d'un immeuble (maison, usine...), et **nantissement** lorsqu'il s'agit d'un bien incorporel (fond de commerce, droits d'auteur...).

Exemple de gage: le "clou": on emprunte au crédit municipal une somme, en laissant en **gage** un bijou, un objet d'art... Ce gage est une sûreté pour le Crédit municipal, qui peut vendre l'objet pour se payer si la somme n'est pas remboursée. Le droit que détient le Crédit municipal est un *droit réel*, mais qui n'est *qu'accessoire* à la créance qu'il détient contre l'emprunteur.

Exemple d'hypothèque: on fait un emprunt, la banque prend une hypothèque sur la maison de l'emprunteur.

Remarque: le créancier qui ne dispose d'aucune sûreté détient néanmoins ce que l'on appelle un *droit de gage général* sur le patrimoine de son débiteur. Autrement dit, tout ce que celui-ci possède peut, s'il le faut, être saisi jusqu'à due concurrence de la créance. Le patrimoine entier est une grande sûreté. C'est le cas de la plupart des petits créanciers. Le créancier qui n'a comme sûreté que la possibilité, très concrètement, d'envoyer le cas échéant les huissiers chez son débiteur, est appelé créancier **chirographaire**.

### **Les droits personnels :**

Les droits personnels, aussi appelés droit de créance, sont ceux qu'une personne, le créancier, détient contre une autre, le débiteur. Les mots débiteurs et créanciers n'ont pas tout à fait le même sens qu'en langage courant. En effet, l'obligation que doit exécuter le débiteur n'est pas forcément le remboursement d'une somme en numéraire. Il est "débiteur" au sens large.

La distinction est importante. Si par exemple, une personne doit, par contrat, donner une bicyclette à une autre, le créancier, qui va la recevoir, n'a aucun droit sur la *bicyclette* elle-même, mais sur le *débiteur* qui, lui, a l'obligation de la fournir, peu importe qu'il l'achète au coin de la rue ou en Chine. Le droit réel sur la bicyclette (droit de propriété) n'existera que lorsque cette propriété en aura été transmise au créancier. Jusque-là, il n'a qu'un droit personnel sur le débiteur, sur lequel pèse l'obligation d'agir.

Les droits réels sont limités : propriété, sûretés. Les droits personnels sont infiniment variés, car on peut être obligé à exécuter toutes sortes de prestation : obligation de faire (contrat de travail), de ne pas faire (voisinage, concurrence), de payer (vente), etc.

### **Les droits extrapatrimoniaux**

Ce sont les droits subjectifs qui ne sont pas évaluables en argent. Attention, leur violation peut toutefois être sanctionnée par des

dommages et intérêts. Mais ce n'est alors qu'une réparation, non un prix afférent à ces droits.

Ils ne font pas partie du patrimoine d'une personne. Ainsi les droits extrapatrimoniaux sont **intransmissibles** (ils ne peuvent être légués, etc), **incessibles** (ils ne peuvent être vendus, offerts, cédés), **insaisissables** (ils ne peuvent être saisis par les créanciers) et **imprescriptibles**, c'est-à-dire qu'ils ne s'éteignent pas, même lorsque certains délais se sont écoulés sans que le droit n'ait été revendiqué. Ce sont donc, en résumé, des droits que l'on ne peut perdre par aucun moyen.

Ce sont : le droit au nom, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'honneur (ou à la réputation), le droit d'un artiste sur son œuvre (ces droits sont dit "mixtes", car ils sont un mélange des deux, patrimoniaux et extrapatrimoniaux : l'œuvre rapporte des droits si elle est exploitée, mais l'auteur à un droit extrapatrimonial à ce qu'elle soit protégée. Exemple : un auteur dramatique peut interdire une mise en scène "déshabillée" de sa pièce, alors même que ses droits d'auteurs lui sont versés), les droits familiaux (autorité parentale : les parents ont le droit de se faire obéir de leurs enfants mineurs).

Ces droits sont non évaluables puisqu'ils ne peuvent faire, en somme, l'objet d'aucun contrat. De plus, ils créent une obligation dont on peut demander l'exécution : on peut exiger des services de l'État-civil qu'ils vous fournissent un nom.

## Récapitulatif

Deux catégories de droits subjectifs ; les *droits patrimoniaux* et les *droits extrapatrimoniaux* :

- *Les droits patrimoniaux* (ont une valeur pécuniaire)
  - Les droits réels
    - Les droits réels principaux
      - Le droit de propriété
    - Démembrement du droit de propriété
      - Le droit d'usufruit

- Les servitudes
- Les droits d'usage et d'habitation
- L'emphytéose
- Le bail à construction
- Les droits réels accessoires (servent de garanties au droit de créance ⇒ droit de suite; droit de préférence)
  - L'hypothèque (porte sur un immeuble)
  - Le gage (porte sur un meuble)
- Les droits personnels ou droits de créance
- Les droits intellectuels
  - La propriété littéraire et artistique
  - La propriété industrielle
  - le droit de clientèle
- *Les droits extrapatrimoniaux* (n'ont pas de valeur pécuniaire, ne sont pas des biens et ne font pas partie du patrimoine)
  - Les droits familiaux
    - L'autorité parentale
  - Les droits de la personnalité (les droits inhérents à la personne)
    - Le droit au nom
    - Le droit à l'honneur
    - Le droit à l'image
    - Le droit à l'intimité de la vie privée
    - Le droit moral de l'auteur sur son œuvre

## Sources des droits subjectifs

### 1 / Les actes juridiques :

En français le mot « acte », comme le mot « contrat », recouvre deux réalités.

- **Acte** au sens d'opération juridique. En ce sens, un **acte juridique** est une manifestation intentionnelle de volonté dans le but de réaliser certains effets de droit. Les conséquences juridiques sont donc voulues (exemple : contrat, délégation de pouvoirs, convention, testament, etc.).
- **Acte** au sens d'écrit servant de support à l'opération juridique.

Afin de distinguer les deux, il est d'usage de reprendre les mots latins *negotium* pour le premier sens et *instrumentum* pour le second.

## **Classification :**

### **Acte au sens de *negotium***

- Acte bilatéral (accord de volonté entre deux personnes (ou plus))
  - Convention (contrat,...)
- Acte unilatéral (œuvre d'une volonté unique)
  - Testament
- Acte de disposition (acte qui change de façon importante la composition du patrimoine)
  - Aliénation (vente, donation...)
  - Constitution d'hypothèque
  - Renonciation à un droit
- Acte d'administration (acte de gestion courante)
  - Louage d'un immeuble
  - Paiement d'une dette
  - Vente d'un meuble d'usage courant
- Acte conservatoire (qui tend à maintenir le patrimoine dans son état actuel)
  - Souscription d'un contrat d'assurance

## **Preuve :**

Les actes juridiques doivent être prouvés par des preuves parfaites. Il existe cependant 9 exceptions. Si l'une de ces 9 exceptions est prouvée, tous les moyens de preuves seront admis. (Voir code civil, article 1341 et suivants)

1- Faible importance pécuniaire de l'affaire : si l'acte juridique est inférieur à 1500€

2- Matière commerciale : entre commerçants ou contre commerçants la preuve peut être apportée par tous moyens. Cette exception se

justifie par la compétence que les commerçants sont supposés avoir et par la rapidité qui est nécessaire au fonctionnement du commerce.

3- Impossibilité matérielle ou morale d'établir un écrit au moment de la formation

4- Circonstances exceptionnelles (cas de force majeure) ayant entraîné la disparition de l'original.

5- L'existence d'un commencement de preuve par écrit (CPPE). C'est un acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.

6- L'existence d'une copie fidèle et durable. (Est réputée fidèle et durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support)

7- L'existence d'une convention des partis sur les modes de preuve lors de la signature du contrat.

8- En matière Prud'homale (Conflit sur le contrat de travail entre employeur et salarié)

9- Lors d'une contestation par un tiers du contrat, la preuve est libre.

### **Acte au sens d'*instrumentum***

Les *instrumenta* peuvent être classés en deux catégories : les actes authentiques et les actes sous seing privé.

### **Les actes authentiques :**

Les actes authentiques sont les actes de l'État civil et les actes notariés. Ils ont

- Date certaine
- Force exécutoire
- Force probante



## **Les actes sous seing privé :**

Un acte sous seing privé est un acte écrit et signé directement entre deux personnes, un bail d'habitation par exemple. Il n'a pas du tout la même force que l'acte authentique.

### **En France**

- Si le montant de l'acte juridique est supérieur à 1500 euros, il faut obligatoirement une preuve écrite. Par contre, si le montant lui est inférieur et hors les litiges entre commerçants, tous les moyens de preuve sont acceptés.
- Les notaires produisent divers actes juridiques en les matérialisant sous forme d'actes notariés.

## **2 / Les faits juridiques**

En droit civil français, un fait juridique est un événement susceptible de produire des effets juridiques. Il peut s'agir d'un fait volontaire ou « fait de l'homme », tel que le meurtre, le vol, mais également d'un fait involontaire ou "fait de la nature", tel qu'un accident, un décès.... A contrario, un acte juridique est une manifestation intentionnelle de volonté dans le but de réaliser des effets juridiques précis. La volonté est donc ce qui distingue l'acte du fait juridique.

Le fait juridique étant généralement imprévu, le principe posé par le Code civil est celui de la liberté de la preuve. Il est donc possible de recourir à tous les moyens de preuve, à savoir les moyens de preuve parfaits et les moyens de preuve imparfaits.

### **Les moyens de preuve parfaits**

- **La preuve littérale** : définie par l'article 1316 du Code civil, « la preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». La preuve littérale est donc un écrit papier ou électronique (depuis la loi du 13 mars 2000 portant

adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique).dont la valeur probante est équivalente à deux conditions : L'auteur doit être identifié (signature...) et l'écrit doit être conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité. Il existe deux sortes de preuve littérale : les actes authentiques et les actes sous seing privé.

- **L'acte authentique** : l'article 1317 du Code civil le définit comme « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». Il s'agit des actes notariés ou civils. L'acte authentique étant constaté par l'officier public, il est difficile de le combattre sur le terrain de la preuve. La procédure en inscription de faux suppose en effet de mettre en cause la véracité des énonciations insérées par l'officier public dans l'acte authentique.
- **L'acte sous seing privé** : C'est l'acte qui a été rédigé par des particuliers, soit par les parties elles-mêmes, soit par un mandataire de celles-ci. Les articles 1322 et suivants du Code civil imposent la signature du ou des rédacteurs de l'acte et cette rédaction est en principe totalement libre. En cas de recours à un écrit sous forme électronique, la signature « consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache », selon l'article 1316-4 alinéa 2.
- **L'aveu judiciaire** : Selon l'article 1356 du Code civil, « l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial ». La partie reconnaît devant un juge l'existence d'un fait ou d'une situation constituant la preuve du bienfondé de la prétention de la partie adverse.
- **Le serment décisoire** : Selon les articles 1357 et suivants du Code civil, le serment décisoire est un serment prêté sur l'honneur. La partie qui ne rapporte aucune preuve défère le serment à l'autre partie, afin qu'elle jure ne rien lui devoir. Ce mode de preuve, qui tranche radicalement un procès civil, n'est pas recevable devant une juridiction répressive.

## Les moyens de preuve imparfaits

L'article 1348 du Code civil autorise le recours aux preuves imparfaites pour apporter la preuve d'un fait juridique. Sont des preuves imparfaites le témoignage, les présomptions, le serment supplétoire, les écrits non signés, l'aveu extrajudiciaire et le commencement de preuve par écrit.

- **Le témoignage** : déclaration faite sous serment par une personne relatant des faits dont elle a eu personnellement connaissance. S'il constitue un mode de preuve fréquent, le témoignage reste une preuve fragile. La valeur du témoignage est d'ailleurs laissée à l'appréciation des juges.
- **Les présomptions**: Ce sont des indices qui permettent d'établir l'existence d'un fait inconnu, une déduction tirée d'un fait pour prouver un autre fait. On recense deux sortes de présomptions : les présomptions de faits (laissées à l'appréciation du juge), et les présomptions légales (prévues par la loi). La présomption peut également être simple (lorsqu'il est possible de rapporter la preuve contraire) ou irréfragable (lorsqu'il est impossible d'apporter la preuve contraire).
- **Le serment supplétoire**: Selon l'article 1366 du Code civil, c'est un serment qui est déféré par le juge à l'un des plaideurs, lorsqu'il n'est pas convaincu par les preuves produites, qu'il veut corroborer les conclusions ou en compenser l'insuffisance. Le serment supplétoire ou le refus de le prêter ne font pas foi et ne lie pas le Juge. A noter que l'autorité du serment supplétoire n'égale pas celle du serment décisoire puisque le serment supplétoire n'est qu'une mesure ordonnée par le Juge.
- **Les écrits non signés** : la preuve du fait juridique par un écrit non signé par les parties reste très fragile.
- **L'aveu extrajudiciaire** : C'est un aveu qui n'a pas été fait au cours de la procédure devant le juge saisi de la contestation.

- **Le commencement de preuve par écrit** : Selon l'article 1347 du Code civil, on appelle ainsi « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ». Le commencement de preuve par écrit est donc un écrit émanant de l'adversaire qui rend vraisemblable la prétention de celui qui l'invoque.

À la différence des faits juridiques, les actes juridiques ne se prouvent que par moyens de preuve parfaits, sauf les exceptions que le Code civil autorise.